



Union Française des amateurs d'Armes

Secrétariat général : 8, rue du Portail de la Ville - La Tour-du-Pin cedex 38353

Tél. 04 74 83 20 75 - Fax 04 74 97 62 88

Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de l'Intérieur
11 place Beauvau
75008 PARIS

La Tour du Pin, le 30 mai 2008

Objet : le problème posé aux collectionneurs d'armes anciennes

Monsieur le Ministre,

Les collectionneurs d'armes anciennes que je représente ont un sujet de mécontentement :

- ils sont empêchés de collectionner des armes obsolètes pour la chasse ou le sport et qui sont réservées uniquement aux tireurs et aux chasseurs par leur classement actuel.
- Le critère de définition de l'arme ancienne a été pris il y a maintenant déjà 69 ans. Depuis, bien que la technologie ait considérablement évolué, il n'y a eu aucune modification du millésime

Pourtant l'ONU admet désormais la date de 1900 pour considérer ces objets comme des antiquités.

« Pour acquérir ou déclarer suite à mise en possession, une arme d'épaule de la 5^{ème} ou 7^{ème} catégorie, il faut produire un permis de chasser ou une licence de tir. Cette disposition est excessive pour des armes qui sont soit interdites à la chasse (canardières), soit inutilisables à la pratique normale sportive de la chasse ou du tir en raison de leur mécanisme archaïque, de leur obsolescence ou de leur état de conservation.

L'article L2336-1 du Code de la Défense précise notamment qu'un « décret peut prévoir que certaines armes des 5e et 7e catégories sont dispensées de la présentation des documents ou de la déclaration mentionnés ci-dessus en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination »

Notre association a réfléchi sur une suite de mesures qui, tout en étant favorables aux collectionneurs, respecte l'ordre public. Veuillez les trouver ci joint.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à ma considération respectueuse.

Jean-Jacques BUIGNE,
Président de l'UFA,

PJ :

- proposition de modification du Code de la Défense,
- proposition de modification de l'arrêté du 7 septembre 1995 et de son annexe I.